

H.E. /P .R.  
MINISTERE DES FINANCES DES  
AFFAIRES ECONOMIQUES  
ET DU PLAN

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail

-----  
DIRECTION DES DOUANES  
-----

**CIRCULAIRE N° 2 E-2 du 11 Janvier 1963**

**OBJET :**

**CONTRIBUTION NATIONALE**

Liquidation

Prise en recettes.  
-----

**REFERENCES :** - Loi 62-61 du 16-2-62 (JO-CI du 23-2-62 p. 220)

- Ma circulaire 965 du 27-2-62
- Ordonnance 62-90 du 3-4-62
- Ma circulaire 3.894 du 1<sup>er</sup> Août 1962
- Ma transmission 4.019 du 10-8-62 l'ordonnance 62-216 du 26-6-62 supprimant la C.N. sur les exportations de bois
- Ma transmission 4.020 du 10-8-62 de l'ordonnance 62-206 du 23-6-62 modifiant la C.N. sur les exportations de manganèse.
- Ma circulaire 6.010 du 24-11-62.

L'examen des pièces comptables des déclarations et des quittances de perceptions directes m'a permis de constater, à nouveau qu'en dépit des nombreuses instructions données à ce sujet, plusieurs chefs de Postes et de Bureaux ne savaient pas encore liquider correctement la Contribution Nationale, tant à l'importation qu'à l'exportation.

Je rappelle une nouvelle fois que la Contribution Nationale doit être liquidée et perçue comme suit :

**I - IMPORTATION.**

La C.N. est exigible lorsque la T.V.A. est exigible.

Il n'y a pas de C.N. en cas d'exonération de la T.V.A.

La C.N. constitue en fait une simple majoration des taux de la T.V.A.

La C.N. se calcule comme la T.V.A., sur la même valeur imposable

Cette valeur imposable est déterminée comme suit :

- valeur factures, valeur mercuriales, ou valeur barème à laquelle il convient d'ajouter le montant :

- du droit fiscal
- du droit de douane, s'il y a lieu
- de la taxe de statistique
- du droit spécial à l'entrée.

La C.N. est calculée selon trois taux différents :

1er cas : Lorsque la T.V.A. est liquidée au taux réduit de 4 %, la C.N. doit être liquidée au taux de 1%.

Exemple :

un colis contenant :

55-09 A1e = Tissus imprimées(de pagne), dits « AFRICAN Fancy ou Java », de plus de 100 cm de largeur -  
10 K Net - origine Anglaise

Valeur imposable: 800 fr le K.N. x 10 = 8.000 CFA

-Droit fiscal	: 15 % de 8.000 .....	1.200
-Droit de Douane	: 20 % de 8000.....	1.600
-Statistique	: 1 % de 8.000.....	80
		<u>2.880</u>
- D.S.E.	: 7,53 % de (8.000 + 2.880) = 10.880 .....	819
- T. V.A.	: 4 % de (10.880 + 819)= 11.699 .....	467
- C.N.	: 1 % de 11. 699 .....	<u>116</u>
<u>TOTAL à percevoir:</u>		<u>4.282</u>

2ème cas : Lorsque la T.V.A.est liquidée au taux normal de 9 %, la CN. doit être liquidée au taux de 2 %.

1er exemple :

90-07 AZ : un appareil photographique (neuf), autre.  
origine France -

Valeur imposable : 20.000 CFA,

-Droit fiscal:	20 % de 20.000 .....	4.000
- Statistique	: 1 % de 20.000 .....	<u>200</u>
		4.200

-D.S.E. :7,58% de 20.000 + 4.200= 24.200 .....	1.822
-T.V.A. : 9% de 24.000 + 1.822 = 26.022.....	2.342
- C.N. 2% de 26.022.....	<u>520</u>
<u>TOTAL à percevoir:</u>	8.884

2<sup>ème</sup> exemple :

une caisse contenant :

24-01 A1 : Tabacs bruts en feuilles saucés - 20 K. Net  
origine U.S.A.

Valeur barème : 300 X 20 = 6.000 CFA

- Droit fiscal : 60 % de 6.000 .....	3.600 CFA
- Droit de douane : 20 % de 6.000.....	1.200
- Statistique : 1% de 6.000.....	<u>60</u>
	4.860
-D.S.E : 7,53 % de 6.000 + 4.860 - 10.860.....	817
-T. V.A : 9 % de 10.860 + 817 = 11.617.....	1.051
-C.N. : 2 % de 11.677 .....	233
-taxe spéciale : 450 CFA le K.N x 20 .....	9.000
-C.N. sur taxes spéciales : 200 CFA le K.N. x20 =	<u>4.000</u>
<u>TOTAL à percevoir:</u>	19.961

3ème cas - Lorsque la T.V.A : est liquidée au taux majoré de 19 %, la C.N. doit être liquidée au taux de 4 %.

1er exemple :

71-16 ; Bijouterie de fantaisie

origine Allemagne de l'Ouest (Marché Commun)

Valeur imposable : 10.000 CFA

- Droit fiscal : 30 % de 10.000 .....	3.000 CFA
- Droit de douane : 10 % - (3 % de 10 %) = 7 % de 10.000...	700
- Statistique : 1% de 10.000..' .....	100
- D.S.E. = 7,53 % de 10.000 +3.800 = 13.800.....	1.039
-T. V.A = 19 % de 13.800+1.039= 14.839.....	2.819
- C.N. : 4% de 14.839.....	<u>593</u>
	<u>TOTAL à percevoir</u>
	8.251

2ème exemple :

22-9 B2 -10 bouteilles de Rhum

origine France

bouteilles de 0, litre 75 - Rhum à 40°

litrage liquide : Total = 7 litres, .50

litrage total d'alcool pur  $\frac{1\ 7,5 \times 40}{100} = 3$  litres

100

Valeur imposable : 5.000 CFA

-Droit fiscal: 850 Fr le litre A.P. x =.....	2.550
- Statistique : 1% de 5.000 .....	<u>50</u>
	2.600
-D.S.E. :7,53% de 5.000 + 2.600 = 7600.....	572
-T.V.A. : 19%de 7.600+572 = 8.172.....	1.552
-C.N. : 4% de 8.172 =.....	326
- Taxes spéciales : 120 Fr par bouteille x 10 .....	1.200
-C.N. sur taxes spéciales 1 1/3 de la taxe spéciale = 40 Fr x 10 =	<u>400</u>
:	<u>TOTAL à percevoir : 6.650</u>

Les marchandises exonérées à l'importation de la T.V.A., par suite de la C.N., sont reprises au tableau des Exemptions du Tarif page 96.

X

X X

II - EXPORTATIONS.

Les seuls produits actuellement passibles de la C.N. à l'exportation sont les suivants :

1°/ - 26-01 B : Minéral de manganèse :

(Bureau d'ABIDJAN), au taux de 10 % de la valeur point de sortie.

2°/ - 71-02: Diamants :

(Bureaux de BOUAKE- ABIDJAN)

au taux de 6% de la valeur mercurielle.

Il est à nouveau rappelé **qu'aucune autre marchandise** ne doit acquitter la C.N. à l'exportation.

X  
X X

Je vous prie de relire très attentivement toutes les instructions qui vous ont été transmises et de vous reporter aux textes cités en référence en particulier à mes circulaires 965 et 6.010 des 27-2-62 et 24-11-62, pour que la C.N. soit enfin correctement liquidée par tous les chefs de Postes et de Bureaux.

La présente circulaire sera insérée au registre des circulaires.

Vous voudrez bien m'en accuser réception et me rendre compte des difficultés éventuellement rencontrées dans son application.

Je vous prie de m'accuser également réception de ma circulaire 6.010, comme je vous l'avais d'ailleurs demandé, in fine,

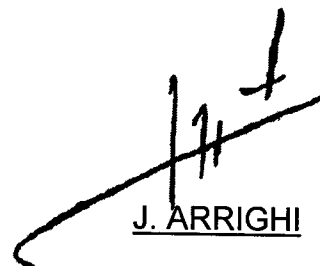
ERRATUM.

Quelques exemplaires de ma circulaire 6.010 du 24-11-62 comportant une erreur matérielle d'impression, à rectifier comme suit, page 1, 3<sup>ème</sup> ligne avant la fin.

Lire : C.N. : 1% si T. V.A. liquidée à 4 %.

ABIDJAN, le 11 Janvier 1963

LE DIRECTEUR DES DOUANES

  
J. ARRIGHI